

Note d'information à l'attention des familles concernées par l'instruction en famille – dispositions applicables à la rentrée scolaire 2022

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République pose le principe de la scolarisation obligatoire dans un établissement scolaire public ou privé de l'ensemble des enfants soumis à l'obligation d'instruction, soit les enfants âgés de trois à seize ans. A compter de la rentrée scolaire 2022, il ne pourra être dérogé à cette obligation de scolarisation que sur autorisation délivrée par les services académiques, pour des motifs tirés de la situation de l'enfant et limitativement définis par la loi.

L'article 49 de la loi énumère les quatre motifs concernés :

1. l'état de santé de l'enfant ou son handicap ;
2. la pratique d'activités artistiques ou sportives intensives,
3. l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ;
4. l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans ce cas, la demande d'autorisation comporte une présentation écrite du projet éducatif, l'engagement d'assurer cette instruction majoritairement en langue française ainsi que les pièces justifiant de la capacité à assurer l'instruction en famille

Le régime de déclaration actuellement en vigueur sera donc remplacé par un régime d'autorisation préalable pour les nouveaux entrants dans le dispositif.

La personne chargée de l'instruction devra être titulaire du baccalauréat ou un diplôme équivalent.

Les trois décrets d'application de la loi, qui ont fait l'objet d'une publication au Journal Officiel de la République Française n°0039 du 16 février 2022, précisent les modalités de mise en œuvre du régime dérogatoire de l'instruction en famille :

1) **Décret n° 2022-182 du 15 février 2022 relatif aux modalités de délivrance de l'autorisation d'instruction dans la famille** : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045174568>

Ce décret apporte notamment les précisions suivantes :

- la demande d'autorisation doit être adressée **entre le 1er mars et le 31 mai inclus** précédant l'année scolaire au titre de laquelle cette demande est formulée ;
- il peut être dérogé à ces délais pour des motifs tenant à l'état de santé de l'enfant, à son handicap ou à son éloignement géographique de tout établissement scolaire public, si ces motifs sont apparus postérieurement à la période légale de dépôt de la demande. Dans ce dernier cas, la demande doit être accompagnée de tout élément justifiant que les motifs sont apparus postérieurement au 31 mai ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale accuse réception de la demande et fixe, le cas échéant, le délai pour la réception des pièces et informations manquantes, qui ne peut être supérieur à quinze jours ;
- une autorisation délivrée pour les motifs 1 à 3 vaut avis favorable pour une inscription au CNED (article 8).

Le décret énumère par ailleurs les pièces justificatives à fournir à l'appui de la demande.

Tout dossier devra comporter les pièces suivantes :

Un **formulaire de demande d'autorisation** dont le modèle est fixé par le ministre chargé de l'éducation nationale → *Le formulaire type (imprimé CERFA) fera prochainement l'objet d'une publication sur le site service-public.fr*

Un document justifiant de **l'identité de l'enfant** ;

Un document justifiant de **l'identité des personnes responsables de l'enfant** ;

Un document justifiant de leur **domicile** ;

Un document justifiant de **l'identité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant** lorsqu'il ne s'agit pas des personnes responsables de l'enfant.

		Pièces complémentaires à fournir en fonction du motif de la demande
MOTIF 1	Etat de santé de l'enfant	Certificat médical de moins d'un an sous pli fermé attestant de la pathologie de l'enfant
	Handicap	<p>Certificat médical prévu par l'article R. 146-26 du code de l'action sociale et des familles sous pli fermé ou décisions relatives à l'instruction de l'enfant de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.</p> <p>NB : Art. R. 131-11-7 : pour l'enfant scolarisé dont l'intégrité physique ou morale est menacée, une concertation préalable entre la famille et le directeur d'établissement doit avoir lieu. Le directeur indique à la famille les réponses pouvant être apportées. Si la famille s'oriente vers l'instruction en famille, le directeur lui remet un avis circonstancié sur ce projet. Cet avis devra être joint au dossier ainsi que tout document utile de nature à établir que l'intégrité physique ou morale de l'enfant est menacée.</p>
MOTIF 2	Pratique d'activités sportives ou artistiques intensives	<p>Attestation d'inscription auprès d'un organisme sportif ou artistique</p> <p>Présentation de l'organisation du temps de l'enfant, de ses engagements et de ses contraintes établissant qu'il ne peut fréquenter assidûment un établissement d'enseignement public ou privé</p>
	Itinérance en France des personnes responsables de l'enfant	Toutes pièces utiles justifiant de l'impossibilité pour l'enfant de fréquenter assidûment, pour ces raisons, un établissement d'enseignement public ou privé
MOTIF 3	Eloignement géographique de tout établissement scolaire public	Toutes pièces utiles établissant cet éloignement.
	Existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif	<p>Une présentation écrite du projet éducatif comportant les éléments essentiels de l'enseignement et de la pédagogie adaptés aux capacités et au rythme d'apprentissage de l'enfant :</p> <p>a) Une description de la démarche et des méthodes pédagogiques mises en œuvre pour permettre à l'enfant d'acquérir les connaissances et les compétences dans chaque domaine de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture;</p> <p>b) Les ressources et supports éducatifs utilisés;</p> <p>c) L'organisation du temps de l'enfant (rythme et durée des activités);</p> <p>d) Le cas échéant, l'identité de tout organisme d'enseignement à distance participant aux apprentissages de l'enfant et une description de la teneur de sa contribution;</p> <p>Toutes pièces utiles justifiant de la disponibilité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant;</p> <p>Une copie du diplôme du baccalauréat ou de son équivalent de la personne chargée d'instruire l'enfant. Le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser une personne pourvue d'un titre ou diplôme étranger à assurer l'instruction dans la famille, si ce titre ou diplôme étranger est comparable à un diplôme de niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles ;</p> <p>Une déclaration sur l'honneur de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant d'assurer cette instruction majoritairement en langue française.</p>

2) Décret n° 2022-183 du 15 février 2022 relatif à la commission devant laquelle sont formés les recours administratifs préalables obligatoires exercés contre les décisions de refus d'autorisation d'instruction dans la famille

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045174607>

3) Décret n° 2022-184 du 15 février 2022 relatif à l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045174618>

Pour les enfants déjà instruits dans la famille avant l'entrée en vigueur du nouveau dispositif, **un régime transitoire** est mis en œuvre à la rentrée 2022. **Ainsi, les enfants instruits dans la famille au titre de l'année scolaire 2021-2022 et dont les résultats au contrôle pédagogique annuel auront été jugés suffisants, bénéficieront d'une autorisation provisoire accordée de plein droit pour les années scolaires 2022-2023 et 2023-2024.**

Cette rubrique fera l'objet d'une actualisation dès que le formulaire de demande d'autorisation sera disponible.